



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 433 Objet : ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°335 du 7 juin 2016
Arrêt minute - Rue de Bellevue

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 alinéa 2,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les Lois dites « MAPTAM » du 27 janvier 2014 et « ALUR » du 24 mars 2014 et notamment l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoyant le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de l'EPCI,

Vu l'arrêté n°2017-560 de la Communauté de Communes du Pays de Redon en date du 6 juillet 2017 portant renoncement au transfert des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de la CCPR et notamment en matière de voirie pour la circulation et le stationnement, ainsi que pour la délivrance des autorisations de stationnement de taxi,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et modifiant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°335 en date du 7 juin 2016,

Considérant que dans les 6 mois qui ont suivi l'élection du Président de l'EPCI, le Maire de Redon n'a pas notifié son opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale. L'ensemble des arrêtés pris en matière de voirie pour la circulation et le stationnement, ainsi que pour la délivrance des autorisations de stationnement de taxi, ont nécessité d'être mis en conformité,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement des véhicules, rue de Bellevue,

ARRETE :

ARTICLE I : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°335 en date du 7 juin 2016, néanmoins les mesures prises en matière de réglementation de voirie et notamment de stationnement restent et demeurent inchangées.

ARTICLE II : Seuls les arrêts de très courte durée (maximum 10 minutes) seront autorisés, rue de Bellevue, sur 15 mètres linéaires, à compter du rond-point du Moulin de Galerne.

ARTICLE III : Les Services Techniques de la Ville de REDON mettront en place la signalisation afin de prévenir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE IV : Le Maire de REDON, le Capitaine de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 1^{er} Août 2017
le Maire
Pascal DUCHÈNE

